



Paris, le 07 Novembre 2024

**La directrice générale  
des collectivités locales**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	24-015040-D
Date de signature	07 Novembre 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition des parts forfaitaire et variable de la dotation pour les titres sécurisés pour 2024
Description	Notification et versement des attributions individuelles au titre de la dotation « titres sécurisés » 2024 aux collectivités bénéficiaires
Echéance	31 décembre 2024 pour les autorisations d'engagement et selon les dates limites de fin de gestion pour chaque préfecture pour les crédits de paiement du programme 119.
Contact utile	Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) Tél. : 01.49.27.35.52
Nombre de pages et annexes	6 pages

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés (DTS) est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

A compter de 2024, la DTS se compose d'une part forfaitaire, d'une part variable et d'une majoration au titre du raccordement éventuel à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne avec activation du module anti-doublon.



## I. Présentation de la dotation relative aux titres sécurisés

### A – Architecture de la dotation

Les demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité) s'appuient sur des dispositifs de recueil (DR) situés principalement dans les mairies.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précisé par l'article D. 2335-23 du même code issu du décret n°2024-792 du 11 juillet 2024, dispose que la DTS est constituée :

- d'une part forfaitaire, au montant fixe de 9 000 € pour chaque dispositif de recueil en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- d'une part variable, attribuée en fonction du nombre de demandes enregistrées sur chaque DR au cours de l'année précédente ;
- d'une majoration de 500 € pour chaque DR raccordé à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous et pour lesquels la fonctionnalité « anti-doublon » est activée. En 2024, ce critère est apprécié au 31 août.

Ce sont désormais **3 430 communes**, soit 310 communes de plus qu'en 2023, qui sont éligibles à la dotation « titres sécurisés » sur l'ensemble du territoire - collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie incluses - et dans lesquelles sont installées **5 804 stations** en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### B - Montant de la dotation

Le décret n°2024-792 du 11 juillet 2024, codifié à l'article D. 2335-23 du CGCT, fixe le montant total de la dotation, qui s'élève à 100 M€ minorés d'une réserve pour rectification de 500 000 €, et majorés du solde de la réserve pour rectification non engagé l'année précédente, soit 500 000 €. Le montant mis en répartition au bénéfice des communes en 2024 s'élève donc au total à 100 000 000 €.

En application des dispositions de ce décret, le montant attribué à chaque commune est calculé en trois temps :

- 1) Chaque commune se voit attribuer une part forfaitaire égale à 9 000 € par DR en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ➔ En 2024, la part forfaitaire s'élève ainsi à **52 236 000 €** répartis entre 3 107 communes.

2) Chaque commune se voit attribuer une majoration égale à 500 € par DR raccordé à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous dont la fonctionnalité « anti-doublon » était activée au 31 août 2024 ;

→ En 2024, la majoration s'élève ainsi à 2 108 000 € répartis entre 2 576 communes.

3) Le solde de 45 156 000 € disponible pour la part variable, une fois la part forfaitaire et la majoration retranchées du montant total à répartir, est réparti entre les communes selon le barème suivant :

Nombre de demandes de titres	Coefficient de pondération
1 875 demandes ou moins	0
De 1 876 demandes à 2 500 demandes	1
De 2 501 demandes à 3 999 demandes	1,5
4 000 demandes ou plus	2,25

Il est ainsi calculé un nombre de points pour chaque station, égal au nombre de demandes enregistrées l'année précédente, multiplié par le coefficient de pondération.

En fonction du nombre total de points de l'ensemble des communes, il est ensuite calculé une valeur de point permettant d'atteindre le montant total à répartir au titre de la part variable.

Cette valeur de point est égale en 2024 à 2,160654.

Le montant attribué pour chaque station au titre de la part variable se calcule ainsi de la façon suivante :

Attribution part variable = nombre de demandes enregistrées en 2023 \* coefficient de pondération \* valeur de point

Pour ce calcul, en application du dernier alinéa du III de l'article D. 2335-23 du CGCT, les demandes de mise à disposition d'un moyen d'identification électronique (« certification de l'identité numérique ») sont prises en compte à hauteur d'un dixième d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité.

## II. Gestion budgétaire de la dotation « titres sécurisés »

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition par délégations d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) sur Chorus.

La dotation relative aux titres sécurisés est inscrite à l'action n°1 et sur le BOP 1 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation titres sécurisés :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0119	0119-01-04	Dotation forfaitaire - Titres sécurisés	13

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010 1	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101 01	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101A4	FFT TITRES SECU

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° 6531230000 du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

La dotation doit être inscrite au compte n° 7485 dans les budgets des communes (nomenclatures M14 et M57).

#### A - Mise à disposition des autorisations d'engagement (AE)

En 2024, une mise à disposition des autorisations d'engagement (MADI) au titre de la dotation « titres sécurisés » (« DTS 2024 » dans le champ « Commentaires ») vous sera déléguée prochainement.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale de la DTS, calculée suivant les modalités décrites au I.A.

**Vous veillerez à ce que les crédits soient versés rapidement aux collectivités concernées.**

Par ailleurs,  votre vigilance est requise sur la nécessité de ne pas engager les AE déléguées sur le programme 119 au titre de la DTS sur d'autres dotations telles que la DETR ou la DPV. Aucune AE supplémentaire ne pourra être déléguée aux préfectures qui rencontreraient ce genre de situations.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports. Cette procédure doit toutefois être exceptionnelle, compte tenu de la nature de la dotation, légalement due, qui implique de verser à une commune tous les crédits auxquels elle a droit du fait du nombre de stations qu'elle accueille et de leur date de mise en service.

### **B - Mise à disposition des crédits de paiements (CP)**

Les crédits de paiement vous seront délégués dans leur totalité en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE=CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « BOP central ».

J'appelle votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Compte-tenu de l'importance qui s'attache à une exécution rapide des mouvements de reprise, surtout en fin de gestion, il est demandé aux responsables d'UO de prendre contact avec le correspondant désigné au sein du bureau des concours financiers de l'Etat (voir fin de la note).

### **III. Notification de la dotation pour les titres sécurisés**

Les modalités de notification de la dotation ont évolué en 2019. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L.2335-16 du CGCT tel que modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019, un arrêté ministériel publié chaque année au *Journal Officiel* de la République française, notifie les attributions individuelles aux collectivités concernées. Cet arrêté ministériel se substitue aux arrêtés préfectoraux individuels.

Les attributions individuelles des communes au titre de la DTS sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* de la République française. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau pdf et dont la page de couverture mentionnera les voies et délais de recours, est accessible à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin](http://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin).

L'arrêté du 13 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales a été publié au *Journal officiel* du 13 novembre 2024.

**La publication de cet arrêté vaut notification.** Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les préfetures restent l'interlocuteur de référence des collectivités. A cet égard, il vous appartient toujours de répondre aux interrogations formulées par celles-ci sur le calcul de leur attribution de dotation, en vous fondant sur cette note d'information mais également, en application du décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de

compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif, dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation pour les titres sécurisés.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sur vos questions relatives au fonctionnement technique des titres sécurisés (CNI /  
Passeport) :

Agence Nationale des Titres Sécurisés  
Centre de contacts citoyens  
Tél. 0806 001 628  
[ants.support@interieur.gouv.fr](mailto:ants.support@interieur.gouv.fr)

**Sur vos questions relatives à la gestion budgétaire :**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Manuella SORTAIS  
[manuella.sortais@dgcl.gouv.fr](mailto:manuella.sortais@dgcl.gouv.fr)

**La directrice générale  
des collectivités locales**



**Cécile RAQUIN**